



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

EDF

Question écrite n° 22132

Texte de la question

M. Jérôme Rivière demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui indiquer les raisons pour lesquelles une société de distribution d'énergie électrique brésilienne LIGHT EDF, contrôlée par EDF, c'est-à-dire par l'Etat actionnaire, n'a pas été en mesure de payer une traite de 25 millions de dollars sur une dette de 200 millions. Cette crise de liquidité doit-elle nous inquiéter quant à la situation immédiate de la société nationale EDF ?

Texte de la réponse

La société brésilienne Light n'a en effet pas été en mesure d'honorer une échéance de 25 millions de dollars envers le pool bancaire conduit par Citibank. Cette situation s'explique par une dégradation significative de la situation financière de Light depuis 2002, notamment du fait d'une baisse de la consommation d'électricité et d'une forte dévaluation du real (pour une dette libellée en dollars US). La société ne dégagant plus de cash flow, elle n'est donc plus en mesure de rembourser le principal de sa dette. EDF n'étant pas solidaire de la dette de Light, celle-ci s'est trouvée en défaut de paiement. Cette situation n'est d'ailleurs pas spécifique à Light. Le groupe EDF et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie seront évidemment très attentifs à l'évolution de Light. Afin de remédier à sa crise de liquidité, des négociations sont en cours, d'une part, avec les autorités locales, principalement pour obtenir dans les meilleurs délais une hausse tarifaire légitime et, d'autre part, avec les banques, pour restructurer la dette.

Données clés

Auteur : [M. Jérôme Rivière](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22132

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5521

Réponse publiée le : 22 septembre 2003, page 7285